



REGLEMENT INTERIEUR ETUDE SURVEILLÉE COMMUNE DE BOUAFLE

A- Description du service :

1. Le service :

Il est organisé par la ville et ne présente pas de caractère obligatoire.

La surveillance est assurée par des enseignants volontaires des écoles ou des agents communaux, rémunérés par la Ville.

Pendant le temps d'étude surveillée, les enfants font leurs devoirs et étudient leurs leçons. Ils peuvent solliciter des conseils et demander des corrections à leur surveillant.

Toutefois, il ne s'agit ni d'une étude dirigée, ni de cours particuliers.

Le service fonctionne uniquement en période scolaire.

2. Les effectifs :

Le service accueillera 28 élèves maximum.

B- L'inscription :

1. Les modalités d'inscription :

a) Où? :

L'inscription est faite en Mairie ou depuis le portail famille pour l'année complète ou sur le dossier de la restauration scolaire

b) Quand?:

L'inscription définitive de votre enfant vous sera confirmée en septembre

C- Tarifcation :

1. Le tarif :

Le tarif mensuel est calculé et appliqué de manière forfaitaire et annuelle selon la formule suivante :

15 euros par mois d'octobre à juin

Le prix de la séance est révisé chaque année par le conseil municipal avant la rentrée scolaire et mis en vigueur du 1^{er} octobre au 30 juin.

2. Mode de paiement :

Il sera effectué au mois

- Soit en espèces

- Soit en chèque
- Soit depuis le portail famille
- Soit par prélèvement

3. Absences :

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence du surveillant et en cas de maladie de l'enfant

D- Fonctionnement du service :

L'étude surveillée est assurée 2 jours par semaine en période scolaire.
En cas de fermeture de l'école, le service ne sera pas assuré.

1. Durée de l'étude surveillée :

Horaires : de 16h30 à 18h

Les enfants doivent rester jusqu'à la fin de la séance : les parents s'engagent à respecter les horaires, afin de ne pas perturber le fonctionnement de l'étude.

Les parents qui ne peuvent, en raison de leurs horaires de travail, reprendre leur enfant à 18 heures, et qui souhaitent bénéficier de l'accueil périscolaire, doivent procéder à une inscription auprès du centre de loisirs (dans la limite des places disponibles).

En cas d'absence de ses parents à 18 heures, l'enfant non autorisé par écrit à rentrer seul chez lui est automatiquement acheminé par le (la) surveillant(e) vers l'accueil périscolaire du centre de Loisirs.

La prestation est alors facturée par le centre de loisirs.

2. La discipline :

En cas de comportement agressif, grossier, insolent ou désobéissant, l'enfant fait l'objet d'un signalement écrit par le personnel chargé de l'étude surveillée, qui est transmis aux parents par la mairie.

La mairie se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecte pas la discipline.

3. Le goûter :

Il est fourni par les parents.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

Le Maire Adjoint
délégué à l'enfance

Léna JÉGOU